

Reçu à 14h00

Exemplaire à notifier à l'intéressé



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : AUFAURE Prénom : HERVE

Grade : SERGEANT

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au C.T. LA DOUA

de rester le 11/2/11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 11/2/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental

Reçu à 14^h00

Exemplaire à notifier à l'intéressé



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : CARROT Prénom : OLIVIER

grade : SÉRGENT - CHEF

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au R.T LA DOUA

de rester le 11/2/11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 11/2/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental

Reçu à 14^h00

Exemplaire à notifier à l'intéressé



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHONE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : LUSSAT Prénom : FABRIEN

grade : SERGEANT

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LA DOUA

de rester le 11/2/11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 11/2/11





Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental

Reçu à 14^h00



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : LELEU Prénom : MATHIAS

grade : SERGEANT - CHEF

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LA DOUA

de rester le 11/2/11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 11/2/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental

Reçu à 14^h00

Exemplaire à notifier à l'intéressé



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : CHOLLET Prénom : REMY

grade : ADJUDANT - CHEF

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LA DOUA

de rester le 11/2/11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 11/2/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental

Reçu à 14h00



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : FEUVRAIS Prénom : GUY

grade : SERGEANT

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LA DOUA

de rester le 11/2/11 2011 de 16h à 18h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 11/2/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental